



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- 9 JUIL. 2018

AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ

ARRETE PREFCTORAL N° 70- 648- 07- 09- 043 du

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *du Haut du Mont Amont, Médian et Aval*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces 3 captages.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant la commune de Bussières à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2067 du 13 octobre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *du Breuil* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages, portant autorisation de prélèvement d'eau et autorisant le syndicat des eaux des sources du Breuil à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-044-0003 du 13 février 2013 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection, autorisant le prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine – Syndicat Intercommunal d'Auxon-Chatillon-Le-Duc (SIAC) – Forages F1 et F5, Puits n°3, 4 et 5, Bassin de captage ;
- VU la délibération du 18 février 2016 par laquelle la commune de BUSSIERES a engagé la procédure d'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine et de protection de ses ressources ;
- VU la constitution de servitudes par madame Denise DEMAGNY épouse PAPIN, monsieur Hubert PAPIN, monsieur Didier WEIL au profit de la commune de BUSSIERES, n°389 du 25 avril 2006 ;
- VU les enquêtes publiques conjointes auxquelles il a été procédé du 28 août au 14 septembre 2017, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2017-06-29-003 du 29 juin 2017, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 octobre 2017 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 12 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÈTE

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de BUSSIERES la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des 3 ouvrages de prélèvement suivants :

#### ***Source du Haut du Mont Amont :***

- d'indice de classement national : 04727X0131/S

- de coordonnées Lambert 93 :
 

X = 923 971  
   Y = 6 697 656  
   Z = 235 m
- implantée sur la parcelle n°305, section AB, au lieu-dit "Le Village", sur le territoire de la commune de BUSSIERES.

**Source du Haut du Mont Médian :**

- d'indice de classement national : 04727X0132/S
- de coordonnées Lambert 93 :
 

X = 924 012  
   Y = 6 697 640  
   Z = 230 m
- implantée sur la parcelle n°313, section AB, au lieu-dit "Le Village", sur le territoire de la commune de BUSSIERES.

**Source du Haut du Mont Aval :**

- d'indice de classement national : 04727X0133/S
- de coordonnées Lambert 93 :
 

X = 924 033  
   Y = 6 697 635  
   Z = 230 m
- implantée sur la parcelle n°313, section AB, au lieu-dit "Le Village", sur le territoire de la commune de BUSSIERES.

**Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La commune de BUSSIERES est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 150 m<sup>3</sup>/jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 35 000 m<sup>3</sup>/an.

**Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

**3.1 – Conditions d'exploitation**

Le Préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de BUSSIERES prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

**3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de BUSSIERES en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

#### **Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune de BUSSIERES s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

#### **Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

En particulier, la conduite d'adduction provenant des captages est équipée d'un compteur volumétrique situé à l'arrivée de la station de pompage, afin d'évaluer les fuites d'eau sur cette portion du réseau.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

### **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **Article 6. AUTORISATION**

La commune de BUSSIERES est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1, l'eau issue de la source *du Breuil Amont* (d'indice de classement à la banque du sous-sol 04726X0014/S) et de la source *du Breuil Aval* (d'indice de classement à la banque du sous-sol 04726X0035/S) produite par le syndicat des eaux des sources du Breuil et l'eau produite par le syndicat des eaux d'Auxon et Châtillon-Le-Duc (SIAC).

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

#### **Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de BUSSIERES doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;

- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

#### **Article 8. CONTROLE SANITAIRE**

La commune de BUSSIERES doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

#### **Article 9. QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **Article 10 : INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

Un dispositif automatique est installé pour couper l'alimentation d'eau en provenance des sources et basculer l'adduction sur l'interconnexion avec le syndicat des eaux des sources du Breuil dès que la turbidité des sources dépasse 1 NFU.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

#### **Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés en mairie de BUSSIERES, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

### SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

#### **Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de BUSSIERES, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du Préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

#### **12.1 – Périmètres de protection immédiate**

Deux périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils sont acquis par la commune de BUSSIERES et demeurent sa propriété.

Ils sont clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

Une servitude est signée entre la commune de BUSSIERES et les propriétaires des parcelles jouxtant les PPI, afin de garantir à la collectivité un accès permanent à ses ouvrages de captage.

A l'intérieur des PPI :

- ✓ toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages (captages et regard) sont interdites ;
- ✓ tous les arbres situés à moins de 5 mètres des ouvrages et des drains sont abattus ;
- ✓ le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration des maçonneries et des clôtures ;
- ✓ aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

#### **12.2 – Périmètre de protection rapprochée**

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ses limites suivent exclusivement des limites de parcelles cadastrales.

#### **Activités interdites :**

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de BUSSIERES ;
- ✗ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✗ les coupes rases sans régénération acquise sauf celles à intérêt sanitaire ou avec changement d'essence, qui sont réglementées ;
- ✗ l'épandage de pesticides en forêt sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✗ la création de piste forestière en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt ;
- ✗ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration) ;
- ✗ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois ;
- ✗ les excavations, travaux souterrains et remblais ;
- ✗ les sports mécaniques ;
- ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

### **Activités réglementées :**

- ✓ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
  - dans le cas d'une substitution d'essence forestière : dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 2 Ha par période de 12 mois consécutifs,
  - en cas de problème sanitaire avéré.
- Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
  - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
  - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
  - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de BUSSIERES de l'implantation des ouvrages de captage afin d'éviter leur dégradation ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de BUSSIERES en cas de déversement accidentel d'un polluant.

### **12.3 – Périmètre de protection éloignée**

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le maintien du boisement dans le PPE est privilégié.

Tout projet d'aménagement non soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées fait l'objet d'une étude particulière aux frais du pétitionnaire et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

### **Article 13. DELAIS**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

### **Article 14. SERVITUDES**

Sont instituées au profit de la commune de BUSSIERES les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au Préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le Préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

## SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

### **Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

La commune de BUSSIERES réalise les travaux suivants : les trois captages et le regard situé entre le captage amont et le captage médian sont munis d'un capot étanche fermant à clé.

### **Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

## SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Les maires des communes de BUSSIERES et BOULOT sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **Article 19. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 21.**

La commune de BUSSIERES ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

## Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

## Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de BUSSIERES et BOULOT pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de BUSSIERES, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, sous plis recommandé avec demande d'accusé de réception, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de BUSSIERES et BOULOT qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## Article 24. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

## Article 25.

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires des communes de BUSSIERES et BOULOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au président de la communauté de communes du Pays Riolais ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts. ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 9 JUIL. 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lure,  
Secrétaire général par suppléance,

  
Alain NGOUOTO

COORDONNEES DES POINTS			
SOMMET	X	Y	DESIGNATION
A	5025.11	1987.48	Nouvelle Borne
B	5002.43	1900.43	Nouvelle Borne
C	5003.10	2004.11	Nouvelle Borne
D	5025.70	2003.14	Nouvelle Borne
E	4983.30	1909.06	Nouvelle Borne
F	4940.68	1905.63	Nouvelle Borne
G	4939.07	2001.25	Nouvelle Borne
H	4981.72	2005.58	Nouvelle Borne
I	5010.02	1983.88	Borne OGE
J	4999.47	1996.59	Borne OGE
K	5050.56	1991.04	Borne OGE

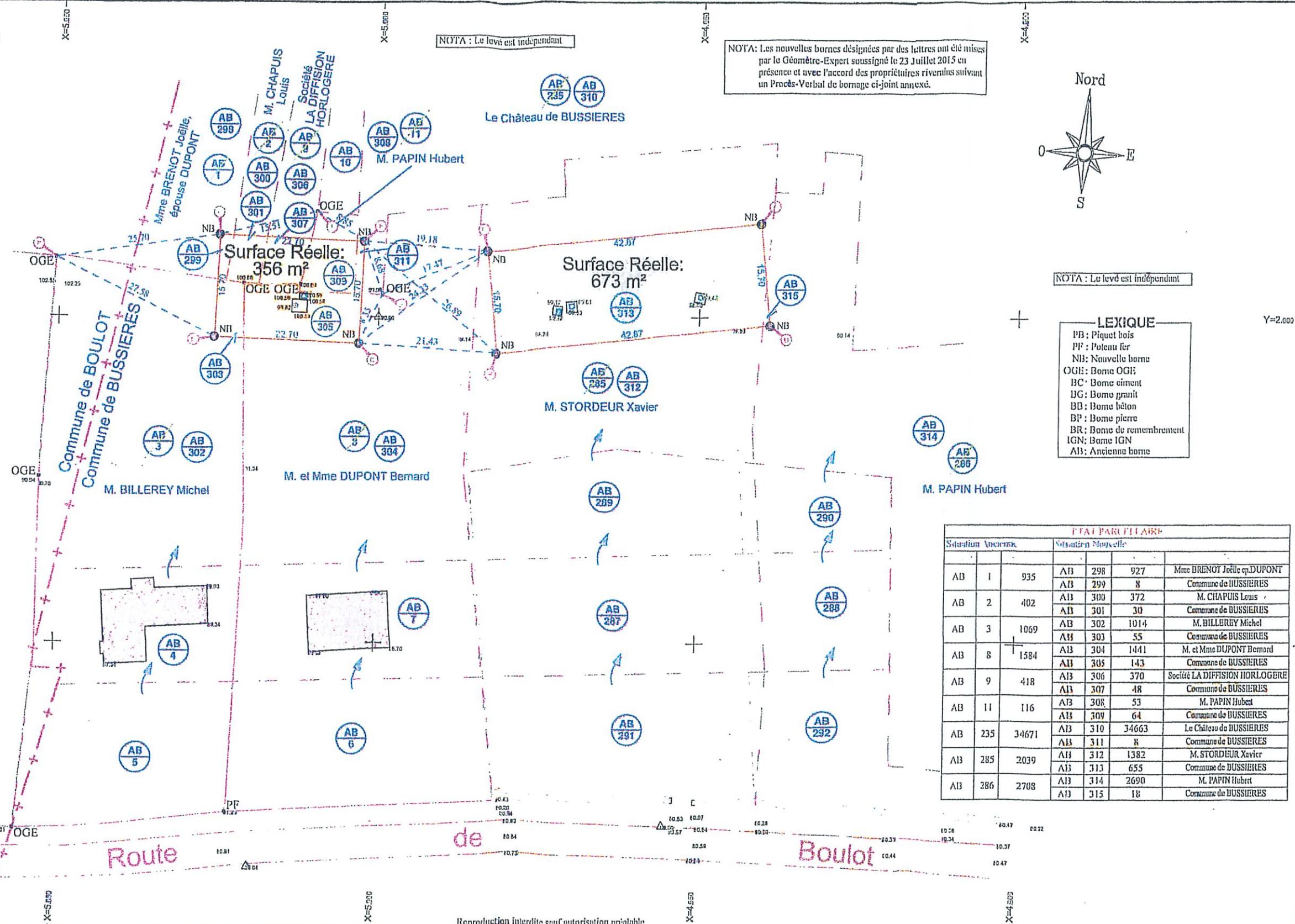
Bon pour accord sur la limite	
(Il faut précéder la signature de la mention "Lu et approuvé")	
Nom	Signature
Mme Le Maire du Bussières	
AB n°1 Mme DUPONT Joselle	
AB n°2 M. CHAPUIS Louis	
AB n°3 Société LA DIFFISION HORLOGERIE	
AB n°4-11 M. PAPIN Hubert	
AB n°5-12 Le Château de BUSSIÈRES M. WHIL	
AB n°6 M. et Mme DUPONT Bernard	
AB n°7 M. BILLEREY Michel	
AB n°8 M. STORDEUR Xavier	

no 70-2010-07-09-043,  
vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 9 JUL 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lure,  
Secrétaire général par suppléance,

SIGNE

Alain NGOUOTO



Reproduction interdite sauf autorisation préalable

